



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 rabia I 1429 – 4 avril 2008

151<sup>ème</sup> année

N° 28

## Sommaire

### Lois

Loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions..... 1124

### Conseil Constitutionnel

Avis n° 75-2007 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi relatif au régime des concessions..... 1128

Avis n° 16-2008 du conseil constitutionnel, sur un projet de loi relatif au régime des concessions..... 1129

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination d'un attaché à la Présidence de la République ..... 1131

#### Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation ..... 1131

Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés..... 1131

Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés ..... 1131

Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés .....	1132
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseillers de troisième ordre de la chambre des députés.....	1134
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.....	1135
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef .....	1135
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef .....	1136
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef .....	1136
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques .....	1136
Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.....	1139
<b>Premier Ministère</b>	
<b>Décret n° 2008-851 du 1<sup>er</sup> avril 2008</b> , portant création du conseil supérieur de l'entreprise et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement .....	1139
<b>Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</b>	
<b>Décret n° 2008-852 du 1<sup>er</sup> avril 2008</b> , fixant le montant et les modalités de recouvrement du droit dû sur les opérations de chargement, de transport et de déchargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux effectuées sous la protection et l'escorte des unités de sûreté.....	1141
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances du 31 mars 2008, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales.....	1141
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 mars 2008, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire .....	1142
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire .....	1142
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
Nomination d'un président de chambre au tribunal militaire permanent de Tunis .....	1142
Détachement d'un magistrat .....	1142
Cessation de fonctions d'un magistrat .....	1142
<b>Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers</b>	
Nomination de chargés de mission .....	1142
<b>Ministère des Finances</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	1143
Maintien en activité dans le secteur public.....	1143
<b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise.....	1143
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, fixant la forme et le contenu du guide des géniteurs de saillie naturelle.....	1143

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, fixant les races animales concernées par les livres généalogiques, la configuration de ces livres, leurs contenus et les conditions d'inscription.....	1144
Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de quelques délégations au gouvernorat de Siliana .....	1145
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Nomination du président-directeur général de l'agence foncière industrielle.....	1147
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 mars 2008, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Douleb Ouest». ....	1147
<b>Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1148
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Arrêtés du ministre du tourisme du 31 mars 2008, portant délégation de signature .....	1148
<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Nomination d'un chef de service .....	1149
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique</b>	
Nomination de directeurs généraux .....	1149
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chef de service hospitalier .....	1149
Arrêté du ministre de la santé publique du 31 mars 2008, portant délégation de signature .....	1149
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	1150
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Nomination d'inspecteurs principaux.....	1150
Maintien en activité dans le secteur public.....	1150
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie</b>	
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1150
Nomination de maîtres de conférences.....	1150
Maintien en activité dans le secteur public.....	1150

## Avis et Communications

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1151

## Loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales et définitions

Article premier - La présente loi a pour objet de définir le régime juridique des concessions et de fixer les principes fondamentaux relatifs à leur octroi, exécution, suivi et contrôle et de définir le régime juridique des constructions, ouvrages et installations nécessaires à leur exécution.

Art. 2 - Au sens de la présente loi, la concession est le contrat par lequel une personne publique dénommée "concedant" délègue, pour une durée limitée, à une personne publique ou privée dénommée « concessionnaire », la gestion d'un service public ou l'utilisation et l'exploitation des domaines ou des outillages publics en contrepartie de rémunération qu'il perçoit sur les usagers à son profit dans les conditions fixées par le contrat.

Le concessionnaire peut être en plus chargé de la réalisation, la modification ou l'extension des constructions, ouvrages et installations ou d'acquérir des biens nécessaires à l'exécution de l'objet du contrat.

Le contrat peut autoriser le concessionnaire à occuper des parties du domaine revenant au concedant afin de réaliser, de modifier ou d'étendre les constructions, ouvrages et installations susvisés.

L'occupation temporaire du domaine public ne constitue pas, au sens de la présente loi, une concession.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :

a) service public : la prestation de services visant la satisfaction de l'intérêt général sous le contrôle direct de la personne publique concedante et de toute autre personne publique exerçant des missions de contrôle conformément à la législation en vigueur,

b) concedant : l'Etat, l'entreprise ou l'établissement publics dont le texte de création lui permet d'octroyer des concessions,

c) concessionnaire : la personne publique ou privée, bénéficiaire de la concession et avec laquelle est conclu le contrat de concession,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mars 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 13 mars 2008.

d) contrat : le contrat de concession écrit conclu entre le concedant et le concessionnaire.

Art. 4 - Le concedant et le concessionnaire veillent au maintien de l'équilibre financier du contrat en prenant en compte les impératifs du service public objet du contrat et la rémunération perçue par le concessionnaire.

Le concessionnaire assume la partie substantielle des risques découlant de l'exécution de l'objet du contrat, les modalités de partage des autres risques entre le concedant et le concessionnaire sont déterminées par le contrat.

Art. 5 - Le concessionnaire peut, conformément à la législation en vigueur, bénéficier d'incitations et d'avantages et transférer les gains de ses investissements réalisés dans le cadre de la concession.

La participation des étrangers au capital de la société créée pour la réalisation de la concession est possible par voie d'importation de devises, et ce, conformément à la réglementation des changes et à la législation en vigueur relatives aux investissements des étrangers.

Art. 6 - Sauf dans le cas où le concessionnaire est une personne publique, le concessionnaire est tenu de constituer une société par actions ou à responsabilité limitée régie par le droit tunisien conformément à la législation en vigueur régissant la constitution des sociétés.

La société doit avoir pour objet exclusif l'exécution de l'objet du contrat.

Art. 7 - Les contrats de concession ne sont pas soumis aux dispositions de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

### TITRE DEUX

#### De l'initiative des concessions et du choix du concessionnaire

Art. 8 - L'initiative de la concession appartient au concedant.

Art. 9 - Sauf dans les cas mentionnés à l'article 10 de la présente loi, le concedant est tenu, pour le choix du concessionnaire, de faire appel à la concurrence en vue d'assurer l'égalité des candidats, la transparence des procédures et l'équivalence des chances.

Les conditions et les procédures de l'appel à la concurrence et notamment les modalités de préparation de ses documents et de ses différentes phases sont fixées par décret.

Art. 10 - Le concessionnaire peut être choisi soit après consultation ou par voie de négociation directe dans l'un des cas exceptionnels suivants :

a) lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux,

b) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique,

c) lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public,

d) lorsque l'exécution de l'objet du contrat se rapporte à des prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à une personne déterminée ou à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée à un porteur de brevet d'invention.

Les conditions et les procédures d'octroi des concessions après consultation ou par voie de négociation directe sont fixées par décret.

Art. 11 - Toute personne peut proposer, de manière spontanée, la réalisation d'un investissement dans le cadre d'une concession. Elle doit dans ce cas, présenter à la personne publique compétente, pouvant être concédant au sens de la présente loi, une offre comportant une étude de faisabilité technique, environnementale, économique et financière.

Les conditions et modalités de recevabilité des propositions spontanées sont fixées par décret.

Art. 12 - La personne publique concernée est tenue d'examiner l'offre présentée et de porter à la connaissance de l'intéressé la suite qui lui a été donnée.

La personne publique susmentionnée se réserve, en cas d'accord quant à la possibilité de la réalisation de l'investissement dans le cadre d'une concession, le droit d'utiliser l'offre pour appliquer les procédures mentionnées à l'article 9 de la présente loi en informant l'intéressé par écrit et en respectant les brevets et droits de propriété liés à sa proposition.

L'accord relatif à la possibilité de la réalisation de l'investissement dans le cadre d'une concession ne donne pas lieu à un contrat négocié sauf dans les cas prévus dans l'article 10 de la présente loi.

Art. 13 - L'Etat est représenté dans les contrats de concession qu'il conclut par le ministre concerné du secteur d'activité du service public objet du contrat ou par le ministre délégué à cet effet. Les collectivités locales, entreprises et établissements publics, sont représentés dans les contrats de concessions qu'ils concluent par la personne habilitée par leur organe délibérant sans préjudice des règles d'approbation de l'autorité de tutelle.

Les contrats de concession d'intérêt national sont approuvés par décret.

Les critères de classification des concessions d'intérêt national sont fixés par décret.

### *TITRE TROIS*

#### **Du contrat de concession**

##### *Chapitre premier*

#### **Des documents de la concession**

Art. 14 - Les documents de la concession sont composés du contrat, du cahier des charges et des annexes. Lesquels peuvent comprendre des documents et accords qui tiennent compte de la spécificité des obligations prévues par le contrat.

Art. 15 - Le contrat définit les obligations du concédant et du concessionnaire ainsi que leurs droits et garanties respectifs.

Art. 16 - Le cahier des charges fixe les spécifications et les conditions techniques, administratives et financières de la concession et, le cas échéant, les conditions et les modalités de la réalisation et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations qu'exige l'exécution de l'objet du contrat. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat.

Art. 17 - Les annexes sont constituées de tous les documents joints au contrat et au cahier des charges y afférent et mentionnés comme tels au contrat ou au cahier des charges. Les annexes font partie intégrante du contrat ou du cahier des charges.

#### *Chapitre deux*

#### **Du contenu du contrat**

Art. 18 - Le contrat fixe la durée de la concession en tenant compte de la nature des prestations demandées au concessionnaire et de l'investissement qu'il doit réaliser.

La durée de la concession ne peut être prorogée que dans les cas suivants :

- pour des motifs d'intérêt général et pour une durée n'excédant pas deux ans,

- en cas de retard d'achèvement ou interruption de la gestion dus à la survenance d'événements imprévisibles et étrangers à la volonté des parties au contrat,

- lorsque le concessionnaire est contraint, pour la bonne exécution du service objet du contrat et à la demande du concédant ou après son approbation, de réaliser de nouveaux travaux non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la concession. La durée de prorogation doit être limitée dans ce cas aux délais nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier du contrat et à la préservation de la continuité du service public.

La prorogation de la durée de la concession ne peut intervenir qu'une seule fois à la demande du concessionnaire et sur la base d'un rapport motivé établi par le concédant justifiant la prorogation. La prorogation doit faire l'objet d'un avenant au contrat initial.

Art. 19 - Le contrat fixe le montant de la redevance que le concessionnaire verse au concédant ainsi que le montant de la rémunération que le concessionnaire est autorisé à percevoir à son profit en contrepartie des prestations qu'il fournit.

Art. 20 - Le contrat précise la périodicité et les modes de contrôle et de suivi que le concédant exerce sur l'exécution de la concession et détermine les documents techniques, comptables et financiers que le concessionnaire est tenu de communiquer régulièrement au concédant.

Le contrat précise également les mesures pouvant être prises contre le concessionnaire au cas où il entrave les opérations de contrôle exercées par le concédant et en cas de son manquement à l'obligation de communiquer les documents prévus par le contrat dans les délais convenus.

Le contrat doit prévoir l'examen périodique par les parties contractantes de l'état d'avancement de l'exécution du contrat.

Art. 21 - Le contrat peut prévoir la possibilité pour le concessionnaire d'en demander la révision en cas de bouleversement de l'équilibre financier du contrat pour des raisons survenant après la conclusion du contrat et étrangères à la volonté du concessionnaire ou en vue de l'adaptation du service public objet du contrat aux besoins et évolutions technologiques et économiques à la demande du concédant.

Art. 22 - Le contrat comporte, outre les dispositions relatives à sa fin normale, des dispositions relatives à sa fin anticipée notamment dans les cas suivants :

a) le rachat de la concession par le concédant après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat, et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi,

b) la déchéance du concessionnaire prononcée par le concédant en cas de manquement grave à l'une de ses obligations contractuelles substantielles, et ce, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente loi,

c) la résiliation du contrat par le concessionnaire en cas de non respect du concédant de l'une de ses obligations contractuelles substantielles, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente loi,

d) la résiliation du contrat en cas de force majeure.

Art. 23 - Outre les mentions prévues par les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, le contrat peut prévoir également d'autres stipulations consenties par les parties contractantes.

#### *TITRE QUATRE*

### **De l'exécution des concessions**

#### *Chapitre premier*

#### **Des droits et obligations du concédant**

Art. 24 - Le concédant doit prendre toutes les mesures découlant de ses obligations contractuelles et nécessaires à la bonne exécution de la concession.

Art. 25 - Outre le contrôle exercé par l'Etat ou les autres organismes en vertu de la réglementation en vigueur, le concédant se réserve le droit, d'une manière permanente, d'exercer un pouvoir général de contrôle économique, technique et financier inhérent aux obligations découlant du contrat. Il peut à cet effet, se faire assister par des experts ou agents de son choix qu'il fait connaître au concessionnaire.

Art. 26 - Le contrat détermine les cas de manquement grave qui engendrent la déchéance du concessionnaire par le concédant après l'avoir mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et lui accordant le délai fixé par le contrat afin de remplir ses engagements.

Dans ce cas, les créanciers dont les droits sont inscrits sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le délai prévu au premier paragraphe du présent article et précédant la date de la décision de déchéance, et ce, pour leur permettre de proposer au concédant la substitution d'une autre personne au concessionnaire déchu. Le transfert de la concession à la personne proposée est soumis à l'accord du concédant.

Art. 27 - Le concédant peut, après l'expiration d'une période déterminée dans le contrat et avant le terme convenu, racheter la concession. Dans ce cas, le concessionnaire doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date prévue pour le rachat. Dans ce cas, le concessionnaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il a subi.

Les créanciers dont les créances sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 39 de la présente loi sont subrogés pour le recouvrement de leurs créances au concessionnaire, à concurrence de l'indemnité dont il a droit.

#### *Chapitre deux*

#### **Des droits et obligations du concessionnaire**

Art. 28 - Le concessionnaire est tenu, au cours de l'exécution du contrat et jusqu'à son terme, de sauvegarder les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à la gestion de l'objet du contrat en assurant l'égalité de traitement et la continuité des services.

Art. 29 - Le contrat est conclu à raison des qualités personnelles du concessionnaire et il ne lui confère aucun droit d'exclusivité sauf dans les cas et conformément aux conditions fixés par le contrat. La concession ne peut être transférée, au cours de son exécution, à un tiers qu'avec l'accord préalable et écrit du concédant. Le transfert fait l'objet d'un contrat conclu conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Art. 30 - Le concessionnaire est tenu d'exécuter le contrat personnellement sauf si le contrat l'autorise à sous-traiter une partie de ses obligations après autorisation préalable du concédant. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable envers le concédant et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat.

Art. 31 - Le concessionnaire peut demander la résiliation du contrat en cas de non respect du concédant de l'une de ses obligations contractuelles substantielles, et ce, après sa mise en demeure et en lui accordant un délai fixé dans le contrat pour remplir ses engagements et en informant les créanciers dont les créances sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 39 de la présente loi. Dans ce cas, le concessionnaire a droit d'être indemnisé du préjudice qu'il a subi du fait du manquement qui l'a amené à demander la résiliation.

Art. 32 - Si le contrat a pour objet un service public géré directement par le concédant, le concessionnaire est tenu, sauf stipulations contraire du contrat, de reprendre le personnel dudit service et de maintenir ses droits acquis. Dans ce cas, le contrat prévoit, dans le respect de la législation en vigueur, et si le concessionnaire en a l'intention, le niveau et les modalités de réajustement des effectifs dudit personnel.

Art. 33 - Le concessionnaire est tenu d'obtenir tous les permis et autorisations ou se conformer aux cahiers des charges en rapport avec l'exécution de la concession conformément à la législation en vigueur.

Le concédant peut apporter son concours au concessionnaire afin de lui faciliter l'obtention desdites autorisations ainsi que pour se conformer auxdits cahiers des charges.

Art. 34 - Le concessionnaire assume la responsabilité de la gestion et de l'organisation du travail dans le service public objet du contrat et il est tenu responsable, conformément à la législation en vigueur, de toutes les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il exploite dans le cadre de la concession. Il doit assurer sa responsabilité civile pendant toute la durée de la concession contre les dangers résultant des travaux qu'il réalise et de l'exploitation des constructions, ouvrages et installations susmentionnées en vertu d'un contrat d'assurance avec insertion au contrat d'assurance d'une clause à cet effet qu'il lui est interdit de le résilier ou d'y apporter des modifications importantes sans l'accord préalable du concédant.

## *TITRE CINQ*

### **Des biens de la concession**

#### *Chapitre premier*

#### **Des catégories de biens**

Art. 35 - Les biens de la concession sont classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres. Le contrat définit, le cas échéant et en se basant sur ce classement, les catégories de biens qui seront utilisés par le concessionnaire durant toute la durée de la concession.

Art. 36 - Sont considérés biens de retour les terrains, constructions, ouvrages, installations fixes et biens meubles mis gratuitement par le concédant à la disposition du concessionnaire ou réalisés ou acquis par ce dernier conformément aux conditions prévues au contrat et qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service public objet du contrat.

Sont également considérés biens de retour, les terrains relevant du domaine public dont l'occupation par le concessionnaire a été autorisée par le contrat. Ces biens font l'objet d'un inventaire figurant dans un document annexé au contrat.

Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou garantie que dans les cas et selon les conditions mentionnés à la présente loi, et doivent revenir gratuitement au concédant à la fin du contrat libres de tous droits ou hypothèques.

Art. 37 - Sont considérés biens de reprise, les biens meubles contribuant au bon fonctionnement du service objet du contrat et pouvant devenir après la fin du contrat la propriété du concédant si ce dernier exerce la faculté de reprise moyennant le paiement au concessionnaire d'une indemnité dont le montant est fixé selon la modalité déterminée par le contrat.

Art. 38 - Sont considérés biens propres, les biens meubles qui demeurent la propriété du concessionnaire après la fin du contrat.

## *Chapitre deux*

### **Du droit réel**

Art. 39 - Si l'exécution du contrat nécessite l'édification de constructions, ouvrages et installations fixes sur le domaine revenant au concédant, le concessionnaire a un droit réel spécial sur les constructions, ouvrages et installations mentionnés qui lui confère, pour la durée du contrat, les droits et obligations du propriétaire dans les limites des dispositions prévues au présent chapitre.

Les droits réels, grevant les constructions, ouvrages et installations fixes, sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du ministère chargé du domaine de l'Etat et des affaires foncières.

Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.

Les formes et les procédures prévues par la législation en vigueur en matière de droits réels sont applicables à l'inscription du droit réel ainsi que les droits des créanciers le grevant.

Art. 40 - Il est interdit, pendant toute la durée du contrat de concession, de céder ou de transférer à quelque titre que se soit, les droits réels, les constructions, les ouvrages et les installations fixes y compris les sûretés portant sur lesdits droits, sauf autorisation du concédant.

Art. 41 - Les droits réels, constructions, ouvrages et installations fixes ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le concessionnaire en vue de financer la réalisation, la modification, l'extension, l'entretien ou le renouvellement des constructions, ouvrages et installations réalisés dans le cadre de la concession.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de l'exécution des travaux mentionnés au paragraphe précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article. Les hypothèques grevant les droits réels, constructions, ouvrages et installations fixes s'éteignent à l'expiration du contrat de concession.

Art. 42 - Le concessionnaire doit démolir, à ses frais, les constructions, ouvrages et installations fixes qu'il a réalisés conformément à l'article 39 de la présente loi, sauf stipulation explicite et contraire du contrat.

Les constructions, ouvrages et installations fixes, dont le maintien a été accepté reviennent au concédant libres de tous droits ou hypothèques.

## *TITRE SIX*

### **Dispositions finales**

Art. 43 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les concessions sans préjudice des textes sectoriels en vigueur y afférents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## **Avis n° 75-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif au régime des concessions.**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 septembre 2007, parvenue au conseil constitutionnel le 12 septembre 2007 et lui soumettant un projet de loi relatif au régime des concessions,

Vu la constitution et notamment ses articles 6, 7, 14, 34, 35, et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif au régime des concessions,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Oui le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

### **Sur la saisine du conseil :**

Considérant que le projet de loi soumis au conseil vise à déterminer le régime juridique applicable aux concessions.

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de lois relatifs aux obligations et aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels.

Considérant que le projet soumis comprend des dispositions relatives aux obligations et aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels.

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire.

### **Sur le fond :**

Considérant que le projet soumis fixe notamment les principes fondamentaux relatifs à l'octroi des concessions, à leur exécution et contrôle, de même qu'il détermine le régime juridique des constructions, ouvrages et installations nécessaires à leur exécution ainsi que les obligations relatives à l'utilisation et à l'exploitation du domaine public.

### **Concernant le choix du concessionnaire :**

Considérant que l'article 10 du projet soumis prévoit quatre cas où il est permis d'effectuer le choix du concessionnaire après consultation ou par voie de négociation directe et renvoie à un décret pour fixer les conditions et les procédures d'octroi des concessions conformément aux deux modalités précitées.

Considérant que les cas prévus par l'article 10 se rapportent à ce qui suit :

« a - lorsque l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux,

b - pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique,

c - lorsqu'il y a urgence à assurer la continuité du service public,

d - lorsque l'exécution de l'objet du contrat se rapporte à des prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à une personne déterminée ou à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée à un porteur de brevet d'invention ».

Considérant que l'article 9 du même projet dispose que le concédant est tenu, pour le choix du concessionnaire, de faire appel à la concurrence, en vue d'assurer l'égalité des candidats, la transparence des procédures et l'équivalence des chances et que l'article 9 précité renvoie à cet effet, à un décret pour la détermination des conditions et des procédures de cet appel à la concurrence.

Considérant que si le projet exige ainsi dans son article 9 le recours à la concurrence, qui est à même de garantir le principe d'égalité des candidats, la transparence des procédures et l'équivalence des chances, il prévoit néanmoins dans l'article 10 les cas exceptionnels, qui autorisent le choix du concessionnaire après consultation ou par voie de négociation directe, ce qui entraîne pour lesdits cas, l'exclusion de l'appel à la concurrence et, par conséquent, la méconnaissance du principe d'égalité entre les candidats.

Considérant que la constitution garantit, dans son article 6, le principe d'égalité en droits et devant la loi.

Considérant qu'il ressort du cas (a) tel que prévu par l'article 10 précité que le recours à la consultation ou à la négociation directe pour le choix du concessionnaire, doit impérativement être précédé, dans un premier temps, d'un appel à la concurrence, ce qui est de nature à consacrer le principe d'égalité des candidats et donc à légitimer le recours à l'une des modalités prévues, suite à l'échec de l'appel à la concurrence.

Considérant que le principe d'égalité n'interdit pas au législateur d'y prévoir des exceptions dans la mesure où cela vise le développement de l'économie ou s'inscrit dans l'intérêt de l'ordre public et de la défense nationale.

Considérant d'une part, qu'il ressort aussi du cas (d), prévu par l'article 10 du projet soumis, que le recours à l'une des deux modalités prévues, à l'effet de choisir le concessionnaire, s'impose pour des motifs édictés par les conditions de l'exécution de travaux ou d'activités, objets du contrat et qui constituent dans le fait que ladite exécution ne peut être confiée qu'à une personne déterminée ou à une activité dont l'exploitation est exclusivement réservée à un porteur de brevet d'invention.

Considérant que l'exception (d) qui figure à l'article 10 du projet soumis est édictée par des considérations relatives au développement de l'économie, qu'au surplus les conditions de l'appel à la concurrence font défaut.



Considérant d'autre part, qu'il ressort de l'article 7 de la constitution que l'exercice des droits peut être limité par une loi prise pour le respect de l'ordre public et de la défense nationale.

Considérant que le recours à la consultation ou à la négociation directe, dans le cas (b), s'explique par des raisons de défense nationale ou d'ordre public.

Considérant qu'il ressort de la constitution et notamment de son article 41 que la continuité de l'Etat constitue une règle fondamentale qu'il convient d'assurer et de garantir.

Considérant que le service public constitue l'un des piliers des rouages de l'Etat, que le législateur est, par conséquent, appelé de façon générale, à prévoir les mesures qui sont à même de garantir la continuité du service public tirée elle-même de la règle de la continuité de l'Etat.

Considérant que rien dans la constitution ne prévoit la mise en place de mécanismes précis pour garantir la continuité du service public, que l'obligation pesant sur le législateur, à ce sujet, ne l'empêche pas de procéder au choix de moyens qu'il considère, selon le cas, comme permettant d'atteindre cet objectif.

Considérant que l'exception (c) est justifiée par l'urgence de garantir la continuité du service public.

Considérant que les exceptions prévues par l'article 10 se justifient par des considérations relatives à l'ordre public, à la défense nationale, au développement de l'économie ou à la continuité du service public et qu'elles demeurent, toutefois, dans les limites de l'objet de la loi et en rapport direct avec cet objet, ce qui emporte, sur la base de tout ce qui précède, la compatibilité des dispositions des articles 9 et 10 avec la constitution et notamment ses articles 6, 7 et 41.

#### **Concernant le droit réel spécial accordé au concessionnaire :**

Considérant que l'article 34 de la constitution dispose notamment que les textes relatifs aux principes fondamentaux des droits réels sont pris sous forme de lois.

Considérant que le projet de loi crée, en vertu de son article 39, un droit réel spécial au profit du concessionnaire sur les constructions, ouvrages et installations établis sur le domaine revenant au concédant et dont la réalisation, la modification ou l'extension rentre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Considérant que le projet requiert pour l'inscription du droit réel précité ainsi que des droits des créanciers le grevant, l'application des formes et procédures prévues par la législation en vigueur en matière de droits réels.

Considérant qu'eu égard à la nature spéciale de ce droit réel créé sur le domaine revenant à la personne publique concédante, l'article 41 du projet de loi soumis, le limite à la garantie des emprunts contractés par le concessionnaire en vue de financer la réalisation, la modification, l'extension, l'entretien ou le renouvellement des constructions, ouvrages fixes et installations réalisés dans le cadre de la concession, et sous la condition que les hypothèques les grevant, s'éteignent à l'expiration du

contrat de concession lequel ne peut être prorogé que dans des cas déterminés par le projet soumis, pour une seule fois et pour une durée déterminée.

Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de la détermination des principes fondamentaux en matière de droits réels sur la base de l'article 34 de la constitution, d'édicter des règles relatives soit à la création de ce droit réel spécial, soit aux conditions de son exercice et à la portée des garanties qu'il offre, ce qui emporte la compatibilité de ces dispositions à la constitution.

Considérant qu'il ressort de l'examen du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles lui sont compatibles.

#### **Emet l'avis suivant :**

Le projet de loi relatif au régime des concessions ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le samedi 27 octobre 2007, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid et Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

#### **Avis n° 16-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif au régime des concessions.**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mars 2008, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers relatif au régime des concessions, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 33, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers et relatif au régime des concessions,

Où il rapport relatif aux modifications soumises,

Après délibération,

#### **Sur la saisine du conseil :**

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif au régime des concessions.

Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet.

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées

aux projets de lois adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité.

Considérant que le projet de loi relatif au régime des concessions, a été précédemment soumis à l'examen du Conseil constitutionnel.

Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés.

Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution.

#### **Sur la procédure :**

Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif au régime des concessions, dans sa séance plénière du 4 mars 2008.

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours.

Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation.

Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet précité dans sa séance plénière tenue le 13 mars 2008.

Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi relatif au régime des concessions, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution.

Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond ainsi aux prescriptions constitutionnelles.

#### **Sur le fond :**

Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment.

Considérant que les modifications relatives au fond apportées au projet soumis à l'examen portent sur ses articles 5, 26 et 27.

Considérant que la modification apportée à l'article 5 consiste à remplacer le terme « non résidents » par le terme « étrangers » lesquels participent par voie d'importation de devises au capital de la société créée pour la réalisation de la concession.

Considérant que la modification apportée aux articles 26 et 27 consiste à prévoir que la mise en demeure du concessionnaire avant la décision de déchéance, telle que prévue par l'article 26 ainsi que son information dans les cas prévus par l'article 27, s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de ces modifications, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles lui sont compatibles.

#### **Emet l'avis suivant :**

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, relatif au régime des concessions ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le lundi 24 mars 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### NOMINATION

Par décret n° 2008-850 du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Monsieur Zied Jouini, ingénieur en chef, sous-directeur à la société d'études et de promotion de Tunis-Sud, est nommé attaché à la Présidence de la République, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

## CHAMBRE DES DEPUTES

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 18 juin 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 13 décembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 novembre 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 18 juin 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 11 octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 septembre 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et dont le dernier loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 17 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 13 décembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 novembre 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseiller de troisième ordre de la chambre des députés est ouvert aux candidats n'ayant pas

dépassé l'âge de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006 et titulaires de :

1- diplôme de mastère dans les domaines de sciences juridiques, politiques, économiques ou de gestion,

2- ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités précitées,

3- ou d'un brevet de formation homologué au niveau cité au premier paragraphe susvisé dans les spécialités précitées.

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- la date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité,

- le nombre d'emplois mis en examen,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie du diplôme, accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs, ou l'inscription au bureau de l'emploi et travail indépendant.

Art. 4 - Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le président de la chambre des députés, et ce après étude du dossier de candidature par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité,
- une épreuve orale pour l'admission.

**I- Les épreuves écrites d'admissibilité :**

1) une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation portant sur l'une des questions politiques, économiques, sociales et culturelles du monde contemporain,

2) une épreuve de spécialité se rapportant sur un ou plusieurs sujets à caractère juridique ou économique ou financier, selon le choix du candidat.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

3) une épreuve de langue anglaise.

4) une épreuve en micro-informatique.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

**II- L'épreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale d'admission définitive consiste en un exposé de quinze (15) minutes suivi d'une discussion de quinze (15) minutes avec les membres du jury après une préparation de trente (30) minutes.

L'épreuve orale porte soit sur un sujet de culture générale, soit sur un sujet tiré du programme.

Le choix du sujet de l'épreuve orale doit se faire par tirage au sort.

L'épreuve orale aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury peut se scinder en plusieurs sous-commissions, selon l'importance du nombre des candidats.

La durée et les coefficients appliqués aux épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>I - Epreuves écrites</b>		<b>7</b>
1 - épreuve de culture générale	4 heures	2
2 - épreuve de spécialité	4 heures	3
3 - épreuve de langue anglaise	2 heures	1
4 - épreuve en micro-informatique	1 heure	1
<b>II - Epreuves orale</b>		
- Préparation	30 minutes	03
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8 - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et les épreuves de spécialité et en micro-informatique ont lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chacune des épreuves écrites a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves du concours sont appréciées par le jury du concours.

Art. 12 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ses deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (06/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu soixante dix (70) points au moins aux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 15 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cent (100) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de conseillers de troisième ordre sont arrêtées par le président de la chambre des députés.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à joindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à

rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

## ANNEXE

### Programme des épreuves du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseillers de troisième ordre de la chambre des députés

#### I. - Epreuve de spécialité :

##### \* Droit

##### 1) Droit constitutionnel et institutions politiques

- Les sources du droit constitutionnel,
- L'Etat (éléments constitutifs et formes),
- Le principe de la séparation des pouvoirs,
- Les régimes politiques,
- Les partis politiques et les institutions de la société civile,

- Les modes de scrutin,

- Le contrôle de la constitutionnalité des lois,

- Les droits fondamentaux et les libertés publiques,

##### 2) Droit administratif et institutions administratives

- Les sources du droit administratif,
- L'organisation administrative (l'administration locale, l'administration déconcentrée, les collectivités locales),
- La fonction administrative (le service public, la police administrative),
- Les actes administratifs (acte administratif et contrat administratif),
- Management : principes, buts et moyens de valorisation du rendement administratif.

##### 3) Contentieux administratif

- L'organisation de la justice administrative et la répartition du contentieux administratif,
- Les différents recours, les mesures, le référé,
- Les règles de procédures juridictionnelles (introduction et déroulement de l'instance, le prononcé de la décision).

##### \* Economie

- Structure et croissance du PIB,
- Les indices de prix,
- Formation des prix et les différentes formes de concurrence,
- La consommation et l'épargne des ménages,

- Le développement durable,
- Le financement de l'économie,
- La mondialisation (aspects financiers et économiques),
- Les zones de libre échange,
- La politique de la concurrence, les règles de la concurrence et les agissements lui faisant défaut.
- L'intégration économique.

##### \* Finances publiques

- Les principes généraux du budget de l'Etat (principes budgétaires, comptables et fiscaux),
- Les lois de finances,
- L'élaboration et le vote du budget de l'Etat,
- L'exécution du budget de l'Etat,
- Les fonds budgétaires,
- Le contrôle des finances publiques (typologie, organes et modalités),
- Les marchés publics.

##### II - Epreuve de micro-informatique

- Système d'exploitation (Windows),
- Traitement de texte (MS Word),
- Tableur (MS EXCEL),
- Base de données (MS Access),
- Création et présentation de dossiers (MS PowerPoint),
- Internet (MS Internet Explorer),
- Courrier électronique (MS Outlook)..

### Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseillers de troisième ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de conseillers de troisième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 10 juillet 2008 et jours suivants, un concours externe sur

épreuves pour le recrutement de conseillers de troisième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 10 juin 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef est ouvert aux conseillers de presse justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 11 octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 septembre 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont la dernière loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est ouvert aux analystes principaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration.
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activité des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et dont la dernière loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 13 décembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 novembre 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la



chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont la dernière loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en audiovisuel (spécialité montage ou son ou image) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé dans la spécialité précitée et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante (40) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1031 du 13 avril 2006.

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- la date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité,
- le nombre d'emplois mis en examen et leur répartition éventuelle selon la spécialité,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art.3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,
- une copie de la carte d'identité nationale,
- une copie du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs, ou l'inscription au bureau de l'emploi et travail indépendant,

Art. 4 - Toute candidature déposée après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la chambre des députés faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés, après examen des dossiers de candidature par les membres d'un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- 1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,
- 2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,
- 3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
- 4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 7 - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- trois (3) épreuves écrites d'admissibilité,
- deux (2) épreuves d'admission.

#### **Les épreuves écrites d'admissibilité :**

1) une épreuve de culture générale sous forme d'une dissertation portant sur l'une des questions politiques, économiques, sociales et culturelles du monde contemporain.

2) une épreuve technique.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

3) une épreuve en informatique appliquée en audiovisuel.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe ci-jointe.

#### **Les épreuves d'admission :**

1) une épreuve pratique en matières techniques,

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe ci-jointe,

2) une épreuve orale consiste en un exposé de quinze (15) minutes suivi d'une discussion de quinze (15) minutes avec les membres du jury après une préparation de trente (30) minutes.

L'épreuve orale porte sur un sujet tiré du programme.

L'épreuve orale aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury peut se scinder en plusieurs sous-commissions, selon l'importance du nombre des candidats.

La durée et les coefficients appliqués aux épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>I - Les épreuves écrites d'admissibilité :</b>		<b>(6)</b>
1- Epreuve de culture générale	2 heures	2
2- Epreuve technique	3 heures	3
3- Epreuve en informatique appliquée en audio-visuel	1 heure	1
<b>II - Les épreuves d'admission :</b>		<b>(4)</b>
1- Epreuve pratique en matières techniques	2 heures	2
2- Epreuve orale :		2
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Art. 8 - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et les deux épreuves technique et en informatique appliquée dans le domaine audio-visuel auront lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chacune des épreuves écrites a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves du concours sont appréciées par le jury d'examen.

Art. 12 - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ses deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu soixante (60) points au moins aux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admis aux épreuves écrites sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration.

Art. 15 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de cent (100) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de techniciens en audio-visuel sont arrêtées par le président de la chambre des députés.

Art. 18 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à joindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens

#### I.- Spécialité montage :

- Montage virtuel,
- Images animées,
- Montage de films,
- Montage vidéo,
- Techniques de réalisation,

- Traitement des images par ordinateur,
- Traitement du signal audio vidéo.

## II - Spécialité son :

- Acoustique,
- Montage virtuel,
- Techniques du son,
- Techniques du montage,
- Techniques de prise de son,
- Traitement du signal audio vidéo.

## III - Spécialité image :

- Techniques d'image,
- La vidéo numérique haute définition et standard (HD/SD),
  - Les différentes caméras numériques HD/SD,
  - L'analyse de l'image (le cadre et la lumière),
  - Spécificités et innovations des caméras numériques à support amovible (disques, cartes mémoire etc...),
  - Les corrections colorimétriques,
  - Traitement du signal audio vidéo,
  - Images animées.

## IV - L'informatique appliquée en audio-visuel :

Logiciels pour le traitement du son et de l'image :

- \* Sound forge,
- \* Adobe Première Pro,
- \* Matrox RTX xtrème Pro,
- \* Adobe Photoshop,
- \* Ulead DVD Movie Factory,
- \* Photo filtre.

### **Arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11, tel qu'elle a été complétée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 25 mars 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 3 juillet 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un technicien en audio-visuel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) dans la spécialité image.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 3 juin 2008.

Le Bardo, le 25 mars 2008.

*Le président de la chambre des députés*

**Fouad Mebazaâ**

## PREMIER MINISTERE

### **Décret n° 2008-851 du 1<sup>er</sup> avril 2008, portant création du conseil supérieur de l'entreprise et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007 relative à l'établissement de l'économie numérique,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 96-1046 du 3 juin 1996, portant création d'un conseil supérieur de l'information et des télécommunications,

Vu le décret n° 2002-1633 du 9 juillet 2002, portant création du conseil supérieur pour la création des entreprises et le développement des projets innovants et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2003-1232 du 9 juin 2003, portant création du conseil supérieur du tourisme et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2007-1289 du 28 mai 2007, portant création du conseil supérieur de l'économie numérique et

fixant ses attributions, sa composition et ces modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2007-4092 du 11 décembre 2007, relatif à la composition des conseils supérieurs consultatifs,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un conseil consultatif, dénommé le conseil supérieur de l'entreprise.

Art. 2 - Le conseil supérieur de l'entreprise est chargé d'étudier et de donner un avis sur les questions qui lui sont soumises et notamment celles relatives :

- au renforcement de la compétitivité et au développement de l'environnement des affaires,

- à la diffusion de la culture de l'initiative, du développement de l'investissement et de la création d'entreprises,

- à la promotion de l'entreprise, de sa rentabilité, et de son employabilité,

- au renforcement de l'intégration de l'entreprise dans l'économie numérique, dans les activités prometteuses et dans les secteurs innovants.

Art. 3 - Le conseil supérieur de l'entreprise est présidé par le Premier ministre. Il est composé des membres suivants :

- le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,

- le ministre des finances,

- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- le ministre de l'environnement et du développement durable,

- le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- le ministre du commerce et de l'artisanat,

- le ministre du tourisme,

- le ministre des technologies de la communication,

- le ministre du transport,

- le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- le ministre de l'éducation et de la formation,

- le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

- le gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

- le président du conseil du marché financier,

- un représentant de chaque parti politique représenté à la chambre des députés,

- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail,

- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- le président de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,

- le président de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers,

- le président de l'association des sociétés d'investissement à capital risque.

Le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux du conseil.

Art. 4 - Le conseil se réunit sur invitation de son président au moins une fois tous les six mois et autant que de besoin sur convocation du président.

L'ordre du jour est fixé par le Premier ministre et communiqué aux membres du conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 5 - Les travaux du conseil sont consignés dans des procès-verbaux dont des copies sont communiquées par le secrétariat du conseil à tous les membres.

Art. 6 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est le rapporteur général des travaux du conseil. Le ministère du développement et de la coopération internationale est chargé du secrétariat permanent du conseil qui est chargé notamment de :

- la préparation du projet de l'ordre du jour des réunions du conseil,

- la convocation des membres,

- l'élaboration des procès-verbaux des réunions,

- le suivi des décisions du conseil et de ses recommandations,

- la préparation d'un rapport annuel d'activité du conseil.

Art. 7 - Le président du conseil peut créer des sous commissions chargées de l'examen de questions sectorielles ou ayant un caractère spécifique et de l'élaboration de rapports y afférents qui seront présentés au conseil.

Art. 8 - Sont abrogés, tous les textes antérieurs et contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-1046 du 3 juin 1996, le décret n° 2002-1633 du 9 juillet 2002, le décret n° 2003-1232 du 9 juin 2003 et le décret n° 2007-1289 du 28 mai 2007.

Art. 9 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2008-852 du 1<sup>er</sup> avril 2008, fixant le montant et les modalités de recouvrement du droit dû sur les opérations de chargement, de transport et de déchargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux effectuées sous la protection et l'escorte des unités de sûreté.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes, modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 18 février 2008 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, portant organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 avril 1992, portant création du fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de sûreté intérieure,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le droit dû sur les opérations de chargement, de transport et de déchargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux, effectuées sous la protection et l'escorte des agents des unités de sûreté relevant du ministère de l'intérieur, se constitue de deux parties, son montant est fixé comme suit :

- **droit de protection** : huit dinars par agent et par heure ou fraction d'heure de la durée pendant laquelle l'agent est à la disposition de l'opération,

- **droit d'escorte** : six cents millimes par kilomètre ou fraction de kilomètre de la distance à parcourir, sans que le montant du droit soit inférieur à dix dinars.

Art. 2 - Le montant du droit prévu à l'article premier du présent décret est calculé conformément aux énonciations d'une feuille de route établie par les services concernés du ministère de l'intérieur. La feuille de route contient notamment l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la date de l'opération de transport, le nombre des agents de l'unité de sûreté et l'heure de leur départ de ses locaux administratifs et de leur retour à ces locaux, le lieu de l'arrivée, l'itinéraire et la longueur de la distance à parcourir. Cette feuille doit être détenue, par le transporteur, en deux exemplaires dont

l'un est retourné, aussitôt l'opération de transport accomplie, aux services du ministère de l'intérieur signé par le transporteur ou son préposé.

Art. 3 - Le droit prévu à l'article premier du présent décret est perçu par les recettes des finances, sur la base d'un bulletin de liquidation établi par les services concernés du ministère de l'intérieur et versé au fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de sûreté intérieure.

Art. 4 - L'ajournement ou la renonciation, par le transporteur, à l'accomplissement de l'opération de transport ne le dispense pas du paiement du droit dont il est redevable, s'il n'en avise pas, à l'avance et avant l'heure prévue pour le départ des agents de l'unité de sûreté de ses locaux administratifs, les services concernés du ministère de l'intérieur. L'avis est adressé par un moyen laissant une trace écrite.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances du 31 mars 2008, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales (1).**

Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 65-2007 du 18 décembre 2007 dans son article premier,

Vu l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 6 novembre 1975, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales.

Arrêtent :

Article premier :

- Les communes dont le budget est approuvé par le gouverneur établissent leur budget suivant le modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

- Les communes dont le budget est approuvé conjointement par le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances établissent leur budget suivant le modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

- Les conseils régionaux établissent leur budget suivant le modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 6 novembre 1975, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales.

(1) Les modèles sont publiés en une édition spéciale en langue arabe.

Art. 3 - Les présidents des conseils régionaux et les présidents des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'intérieur et du  
développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de  
l'Homme du 31 mars 2008, relatif à  
l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret - loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis du périmètre d'intervention de l'agence foncière agricole «Edouara » sis dans l'imadat d'«Edouara» délégation de Om El Araies gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par arrêté du ministre de la justice et des droits de  
l'Homme du 31 mars 2008.**

Est déchargé définitivement de ses fonctions, monsieur Néjib Askri, expert judiciaire en matière de tôlerie et peinture dans la circonscription de la cour d'appel du Kef. Son nom est radié de la liste des experts judiciaires pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2008-853 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, est désigné président de chambre au tribunal militaire

permanent de Tunis, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

**DETACHEMENT**

**Par décret n° 2008-854 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis), pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2008-855 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Il est mis fin au détachement de Monsieur Hichem Dhrif, magistrat de troisième grade, auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) à compter du 29 février 2008.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LA  
CHAMBRE DES DEPUTES ET LA  
CHAMBRE DES CONSEILLERS**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2008-856 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Hamadi Laârafa, réalisateur en chef, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers (établissement de la télévision tunisienne), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Par décret n° 2008-857 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Nabil Meddeb, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers (la radio tunisienne), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Par décret n° 2008-858 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Madame Olfa Chergui, 2<sup>ème</sup> présentateur animateur des programmes, est nommée chargée de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers (la radio tunisienne), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**Par décret n° 2008-859 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Ezzeddine Amri, secrétaire culturel, est nommé chargé de mission auprès du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers (radio tunisienne), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

## MINISTERE DES FINANCES

### DEROGATION

**Par décret n° 2008-860 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Il est accordé à Monsieur Taoufik Ftouhi, directeur central à la société tunisienne d'assurances et de réassurances «STAR», une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du 21 décembre 2007.

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2008-861 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Mahmoud Ben Fareh, directeur première classe à la banque de l'habitat, est maintenu en activité pour une période d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> février 2008.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

### CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

**Par décret n° 2008-862 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Est renouvelé l'octroi à Monsieur Rafik Hachaichi, ingénieur en chef à l'office de développement du Sud, d'un congé pour la création d'entreprise, pour une période d'une année non renouvelable, à compter du 20 novembre 2007.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, fixant la forme et le contenu du guide des géniteurs de saillie naturelle.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, fixant la liste des animaux concernés par l'identification,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des géniteurs racés des bovins pour la production des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage

des géniteurs racés des ovins et des caprins pour la production des femelles et des géniteurs de bonne qualité et à productivité élevée,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 3 mars 2008, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres d'élevage des reproducteurs mâles et femelles des lapins pour la production des géniteurs et des femelles de bonne qualité et à productivité élevée.

Arrête :

Article premier - Est fixé, un guide des géniteurs de saillie naturelle propre à chacune des espèces bovine, ovine, caprine, caméline et cunicole, qui est mis à la disposition des éleveurs désirant acquérir des géniteurs en vue de les guider selon leurs exigences techniques et de faciliter l'opération d'achat des géniteurs.

Art. 2 - Le guide des géniteurs propre à chaque espèce est établi sous forme d'une base de donnée informatique élaborée et gérée dans le cadre d'une application informatique.

Des mesures techniques nécessaires sont prises pour garantir sa sauvegarde et son inviolabilité.

Art. 3 - Le guide des géniteurs de saillie naturelle est tenu et est mis à la disposition des éleveurs par l'un des organismes suivants :

- l'office de l'élevage et des pâturages,
- le groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait,
- le groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles,
- les groupements de développement agricole exerçant dans le secteur de l'élevage.

Art. 4 - La base de donnée est mise à titre gratuit à la disposition des éleveurs désirant acquérir des géniteurs pour la reproduction sur Internet ou sous forme d'un bulletin officiel périodique.

Art. 5 - La base de donnée propre à chaque espèce comprend les données suivantes :

- le numéro d'identification officiel du géniteur,
- la race,
- la date de naissance,
- l'élevage de naissance,
- le propriétaire actuel,
- le numéro d'identification officiel de la mère et sa race,
- le numéro d'identification officiel du père et sa race,
- les performances de production de la mère,
- les performances de production du père,
- le numéro d'identification officiel et les performances de production des ascendants maternels et paternels.

Art. 6 - Sont inscrits au guide des géniteurs de saillie naturelle, les géniteurs produits dans des centres d'élevage des géniteurs de race conformément aux dispositions techniques et sanitaires fixées par les cahiers des charges réglementant l'activité.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, fixant les races animales concernées par les livres généalogiques, la configuration de ces livres, leurs contenus et les conditions d'inscription.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 18 mai 2006, fixant la liste des animaux concernés par l'identification.

Arrête :

Chapitre I

**Dispositions générales**

Article premier - Est fixé, un livre généalogique propre à chaque race pure des espèces animales tel que prévu par l'article 2 de la loi n° 2005-95 susvisée.

Art. 2 - Le livre généalogique propre à chaque race animale concernée peut être tenu par l'un des organismes suivants :

- le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
- l'office de l'élevage et des pâturages,
- le groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait,
- le groupement interprofessionnel des produits avicoles et cunicoles,
- les groupements de développement agricole exerçant dans le secteur de l'élevage.

Chapitre II

**Les races animales concernées par les livres généalogiques**

Art. 3 - Le livre généalogique concerne toutes les races pures, existantes dans le pays, des espèces animales concernées par l'identification officielle et fixées comme suit :

- les bovins,
- les ovins,
- les caprins,

- les camélidés,
- les cunicoles.

Chapitre III

**La configuration des livres généalogiques, leurs contenus et les conditions d'inscription**

Art. 4 - Le livre généalogique propre à chaque race est fixé sous forme d'une base de donnée informatique élaborée et gérée dans le cadre d'une application informatique. Des mesures techniques nécessaires sont prises pour garantir sa sauvegarde et son inviolabilité.

Art. 5 - Le livre généalogique propre à chaque race comprend les indications techniques et spécifiques suivantes :

- les caractéristiques phénotypiques (la couleur et les signes particuliers),
- les performances ou la moyenne de la production,
- quelques paramètres relatifs à la reproduction,
- les lieux d'existence dans le pays.

Le livre généalogique comprend également un registre fixant les animaux appartenant à la race et inscrits comme suit :

- le nom de l'animal,
- le numéro d'identification officiel,
- la date de naissance,
- le sexe,
- le pays de naissance,
- l'élevage de naissance, les noms, les numéros d'identification des ascendants et leurs performances de production et leur propriétaire actuel,
- les données relatives aux performances de production de l'animal et ses index génétiques,
- les descendants de l'animal et leurs performances de production et leurs index génétiques,
- les données relatives aux caractéristiques phénotypiques.

Art. 6 - Les animaux de race pure concernés par l'inscription au livre généalogique doivent répondre aux conditions suivantes :

- la conformité aux caractéristiques phénotypiques de la race et aux poids aux âges types,
- issus d'une mère identifiée et inscrite au livre généalogique,
- issus d'un père identifié et inscrit au livre généalogique.

Art. 7 - L'organisme qui détient le livre généalogique peut, à titre exceptionnel, inscrire certains animaux ne répondant pas aux conditions fixées par l'article précédent à condition que ces animaux ont des caractéristiques phénotypiques conformes aux normes de la race et après consultation de la commission nationale d'amélioration génétique créée à cet effet.



Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bir Ennahkla de la délégation de Kesra, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-3032 du 27 novembre 2007, portant création du périmètre public irrigué de Bir Ennahkla de la délégation de Kesra, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bir Ennahkla de la délégation de Kesra, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2007-3032 du 27 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Edhil de la délégation de Makthar, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-3036 du 27 novembre 2007, portant création du périmètre public irrigué d'Oued Edhil de la délégation de Makthar, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Edhil de la délégation de Makthar, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2007-3036 du 27 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El M'rir de la délégation de Gaâfour, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée

par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-3037 du 27 novembre 2007, portant création du périmètre public irrigué d'El M'rir de la délégation de Gaâfour, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El M'rir de la délégation de Gaâfour, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2007-3037 du 27 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued El Batta de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-3035 du 27 novembre 2007, portant création du périmètre public irrigué d'Oued El Batta de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent

arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued El Batta de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana, créée par le décret n° 2007-3035 du 27 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Khidhr de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-3033 du 27 novembre 2007, portant création du périmètre public irrigué d'Oued Khidhr de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Khidhr de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2007-3033 du 27 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 31 mars 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Kharrouba extension (Sidi Mansour) de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2007-3034 du 27 novembre 2007, portant création du périmètre public irrigué d'El Kharrouba extension (Sidi Mansour) de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Kharrouba extension (Sidi Mansour) de la délégation de Siliana Sud, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2007-3034 du 27 novembre 2007 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2008-863 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Benaissa Abidi est nommé président-directeur général de l'agence foncière industrielle, et ce, à partir du 14 décembre 2007.

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 31 mars 2008, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Douleb Ouest».**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 24 décembre 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, la société «TOPIC » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 13 juin 2007, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société «TOPIC » et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'attribution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Douleb Ouest»,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 12 juillet 2007,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de deux ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis «Douleb Ouest» au profit de la société «TOPIC» et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Ce permis situé au centre ouest de la Tunisie, comporte 56 périmètres élémentaires, soit 224 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des repères
1	204 634
2	204 636
3	210 636
4	210 638
5	212 638
6	212 642
7	232 642

Sommets	N° des repères
8	232 636
9	218 636
10	218 628
11	222 628
12	222 622
13	214 622
14	214 634
15/1	204 634

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 ainsi que par le protocole d'accord susvisé du 24 décembre 2007.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

#### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2008-864 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Le maintien en activité de Monsieur Tahar Rhaiem, ingénieur général, directeur général du bureau arabe consultatif Tuniso-Lybien, est renouvelé pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**MINISTERE DU TOURISME**

**Arrêté du ministre du tourisme du 31 mars 2008,  
portant délégation de signature.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2007-2277 du 4 septembre 2007, portant nomination du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2008-496 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Ridha Sfaxi, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2008-498 du 25 février 2008, portant nomination de monsieur Ridha Sfaxi en qualité de directeur général du bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 2 juin 1975, Monsieur Ridha Sfaxi, directeur général du bureau de la mise à niveau touristique au ministère du tourisme, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre du tourisme*

**Khelil Lajimi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre du tourisme du 31 mars 2008,  
portant délégation de signature.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2007-2277 du 4 septembre 2007, portant nomination du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2008-497 du 25 février 2008, portant nomination de Monsieur Habib Ammar en qualité de chef de cabinet du ministre du tourisme.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Ammar, chef de cabinet du ministre du tourisme, est autorisé à signer par

délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre du tourisme*

**Khelil Lajimi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2008-865 du 31 mars 2008.**

Madame Anissa Ayari épouse Mahdouani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la diffusion de la culture des droits de l'enfant, à la direction des droits de l'enfant et de la sauvegarde de l'enfance, à la direction générale de l'enfance, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2008-866 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Azouz Moussa, professeur principal hors classe d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**Par décret n° 2008-867 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Madame Bartaji Zakia, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage, au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2008-868 du 31 mars 2008.**

Le docteur Jalel Taktak, médecin des hôpitaux, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Ibn El Jazzar » de Kairouan.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 31 mars 2008, portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006 et le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Zenaidi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-529 du 26 février 2008, chargeant Monsieur Nouredine Ben Nacef, administrateur conseiller de la santé publique, des fonctions de directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue à Monsieur Nouredine Ben Nacef, directeur des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et relatif aux agents de la catégorie « A2 », « A3 », « B », « C » et « D » et les ouvriers, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Nouredine Ben Nacef est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2008.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**DEROGATION**

**Par décret n° 2008-869 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Il est accordé à Monsieur Ahmed Chérif, ingénieur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE  
LA FORMATION**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2008-870 du 31 mars 2008.**

Les inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires :

- Abdennour Khemiri,
- Abdelaziz Kardi,
- Tijani Gmati,
- Néjib Abbène,
- Khelifa Turki,
- Néjiba Mhamdi.

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2008-871 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Omrane Boukhari, inspecteur général de l'éducation chargé des fonctions de directeur général des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Par décret n° 2008-872 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Monsieur Sallem Hajjaj, professeur principal hors classe de l'enseignement chargé des fonctions de directeur régional de l'éducation et de la formation à Sidi Bouzid, est maintenu en activité pour une période de quatre mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2008-873 du 31 mars 2008.**

Madame Zohra Hached épouse Bouhali, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'art dramatique.

**Par décret n° 2008-874 du 31 mars 2008.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

<b>Prénom et nom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de nomination</b>
Mohamed Mnif	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Mathématiques appliquées	01/09/2007
Moez Chafra	Institut préparatoire aux études d'ingénieurs d'El Manar	Génie civil	21/09/2007
Rachid Nasri	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Génie mécanique	08/10/2007

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2008-875 du 1<sup>er</sup> avril 2008.**

Madame Zeineb Samandi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2008.

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

Situation générale décadaire au 29 février 2008

(en dinar)	
<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 498 700
Avoirs en devises	9 709 086 259
Concours aux étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	188 505 436
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 666
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Effets à l'encaissement	20 012 303
Portefeuille-titres de participation	29 438 934
Immobilisations	27 585 104
Débiteurs divers	25 318 178
Comptes d'ordre et à régulariser	45 688 928
	10 808 245 992
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	4 301 427 238
Comptes courants des banques et des établissements financiers	833 380 140
Comptes du Gouvernement	966 195 950
Allocations de droits de tirage spéciaux	65 684 786
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	538 643 255
Engagements en devises envers les IAT	1 217 240 388
Comptes étrangers en devises	102 997 451
Autres engagements en devises	31 496 335
Valeurs en cours de recouvrement	973 632
Déposants d'effets à l'encaissement	22 056 010
Ecarts de conversion et de réévaluation	75 054 193
Créditeurs divers	14 543 274
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	22 287 779
Comptes d'ordre et à régulariser	2 521 054 537
Capital	6 000 000
Réserves	88 898 267
Autres capitaux propres	233 334
Résultats reportés	79 423
	10 808 245 992

**Situation générale décadaire au 10 mars 2008**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 407 024
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 498 700
Avoirs en devises	9 779 516 803
Concours aux étab.de crédit liés aux opérations de politique monétaire	113 505 436
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 577 500
Créances achetées ferme	80 723 667
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 388
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Valeurs en cours de recouvrement	11 766 699
Effets à l'encaissement	24 293 791
Portefeuille-titres de participation	29 438 934
Immobilisations	27 672 675
Débiteurs divers	25 575 515
Comptes d'ordre et à régulariser	48 299 264
	<b>10 822 675 736</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	4 312 027 701
Comptes courants des banques et des établissements financiers	597 422 714
Comptes du Gouvernement	1 150 040 523
Allocations de droits de tirage spéciaux	65 684 786
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	538 643 255
Engagements en devises envers les IAT	1 215 227 495
Comptes étrangers en devises	151 106 278
Autres engagements en devises	31 496 335
Déposants d'effets à l'encaissement	25 890 112
Ecart de conversion et de réévaluation	75 054 193
Créditeurs divers	14 237 153
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	22 287 779
Comptes d'ordre et à régulariser	2 528 346 388
Capital	6 000 000
Réserves	88 898 267
Autres capitaux propres	233 334
Résultats reportés	79 423
	<b>10 822 675 736</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 5 avril 2008"